

RENTREE 2014 – SERVICE DES ENSEIGNANTS

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La préparation de la rentrée de septembre 2014 donne lieu en ce moment à de vives pressions auprès de l'administration et des chefs d'établissement, de la part d'une organisation syndicale d'enseignants.

Le ministre de l'agriculture a publié, le 22 juillet 2013, une note de service de rappel de la réglementation sur les obligations de service, les référentiels et l'utilisation de la DGH. La DGER laisse entendre qu'elle pourrait publier dans les prochaines semaines, à destination des DRAAF, un nouveau rappel à la réglementation, les rappelant à une vigilance de vérification.

Dans ce contexte le CNEAP entend, par la présente note, rappeler ce que dit (... et donc ce que ne dit pas !) la réglementation concernant le service des enseignants. Par réglementation, il faut entendre précisément, au sens juridique du terme, le code rural (articles R.813-1 et ss.) et le décret n° 89-406 du 20 juin 1989ⁱ. En effet, si sur certains points la réglementation nous paraît claire, sur d'autres points elle donne lieu à des interprétations diverses qui ne doivent pas obligatoirement s'imposer à nous.

Sur les points de réglementation qui ne nous semblent pas contestables, il est donc demandé aux chefs d'établissement de les appliquer strictement à *la rentrée 2014*, même si des accords locaux les ont amenés à pratiquer autrement jusqu'à présent. C'est, nous semble-t-il, la condition à respecter pour que nous puissions exiger que, sur d'autres points, ne nous soient pas imposées des interprétations auxquelles nous n'adhérons pas :

- **Majoration et minoration de service – heure de première chaire** (voir articles 25 et 26 du décret 89-406 du 20 juin 1989 modifié). Ces deux articles sont clairs et doivent donc être appliqués, même si cette application ne nous semble pas toujours aller dans le sens du meilleur service aux jeunes. Néanmoins, si une très large majorité des enseignants, les premiers concernés par ces mesures, vous demandent par écrit de ne pas appliquer ces règles, nous considérons que vous pourriez y déroger. En pleine autorité, le chef d'établissement prend alors ses responsabilités par rapport à la réglementation. Dans tous les cas, *nous invitons les chefs d'établissement à nous faire parvenir, après la rentrée de septembre, tout courrier, motion, ou autre accord interne signé par les enseignants contestant cette obligation*. Ceci pourra nous servir dans des négociations ultérieures.
- **Réduction de service en BTS** (voir article 24 du décret) : L'application du coefficient 1,25 est obligatoire pour les enseignements littéraires, scientifiques et techniques.
- **Pondération des heures de travail "hors face à face"** par un coefficient 0,5.

Sur d'autres points, la note de juillet 2013 ou les documents produits par des organisations syndicales contiennent des affirmations ou des consignes qui ne paraissent relever que d'une interprétation contestable de la réglementation. Nous invitons donc les chefs d'établissements à ne pas se laisser dicter leur conduite en la matière, mais à faire valoir une autre interprétation de ces textes que le CNEAP, à ce jour, estime au moins aussi conforme à la réglementation.

- **Annualisation** (article 29 du décret). Le décret dit que le service des enseignants est déterminé par le nombre de semaines de l'année scolaire multiplié par l'horaire hebdomadaire figurant au contrat de l'enseignant (donc $36 * 18 = 648$ pour un temps plein) "**lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, et notamment lorsqu'une partie de la formation est assurée au sein d'une entreprise ou d'une exploitation**". Certains en déduisent que c'est uniquement lorsque les élèves ont des semaines de stage hors vacances scolaires que l'on peut annualiser le temps de travail d'un enseignant : l'indication du mot "**notamment**" implique une autre lecture trop rapidement oubliée. Par ailleurs, l'expression "**lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige**" est comprise par certains

comme signifiant "lorsque les référentiels de formation l'exigent" : ce n'est pas la lecture du CNEAP, pour qui "l'organisation pédagogique" renvoie au projet d'établissement. En conséquence, nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation de la réglementation qui est faite dans la note de juillet 2013 qui dit que, en seconde GT et en 1^{ère} et terminale S, "**le service annuel correspond à l'horaire hebdomadaire des référentiels concernés multiplié par 36 semaines**". Si on peut l'admettre pour la filière S comme nous le disions dans notre commentaire de juillet 2013, on peut au moins le contester pour la seconde GT, pour laquelle la durée effective de l'année scolaire atteint difficilement 36 semaines. Nous maintenons donc notre avis sur ce point.

- **Jours fériés** : nous contestons ce qui est demandé dans la note de juillet 2013. Nous avons toujours dit et écrit qu'un enseignant n'a pas à récupérer des heures qu'il n'a pu faire devant une classe parce qu'elles étaient programmées sur un jour de la semaine qui était un jour férié. Pour autant le principe de décompte systématique et forfaitaire de 3,6h de service fait pour chaque jour férié qui tombe un jour ouvré va au-delà de ce que dit la réglementation. *Vous n'avez donc pas l'obligation d'appliquer cette disposition.*
- **SCA** : nous ne contestons pas ce qui est écrit sur ce point dans la note de juillet 2013, mais nous ne l'interprétons pas du tout de la même manière que certains ! La note affirme que "**le SCA ne doit pas être utilisé pour assurer du face à face**", que "**les stages sont prévus dans les référentiels**" et que "**les heures libérées lorsque les élèves sont en stage permettent aux équipes d'assurer le suivi pédagogique des élèves en stage**": cela signifie qu'il ne faut pas diminuer le nombre d'heures affectées au SCA pour augmenter le nombre d'heures de face à face au-delà du volume prévu par le référentiel. Mais cela ne veut pas dire que chaque enseignant doit obligatoirement se voir affecter un certain nombre d'heures de suivi de stage. De même, le volume d'heures de SCA affecté à chaque enseignant ne doit pas résulter d'un calcul automatique en fonction du nombre de semaines de stage dans telle ou telle classe.

Nous rappelons par contre que tout enseignant intervenant dans des classes donnant lieu à CCF doit se voir affecter un nombre raisonnable d'heures de concertation. Nous invitons par ailleurs les chefs d'établissement à affecter au "Autre" du SCA des activités qui, tout en relevant de la première mission de la loi (formation initiale scolaire) et d'activités prévues dans les référentiels, ne sont pas du "face à face".

En résumé, le CNEAP demande à chaque chef d'établissement, comme il l'a toujours fait, de respecter la réglementation, mais de ne pas se laisser imposer des règles qui relèvent d'interprétation de la réglementation que le CNEAP ne partage pas : la réglementation, oui, mais rien que la réglementation !

CNEAP – 19 juin 2014

ⁱ Les notes de service et circulaires, ne sont pas, à proprement parler, des textes réglementaire mais des textes d'explicitation ou d'application de la réglementation.